

15. APR. 2019

# CONTRAT SPÉCIAL DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN EMPLACEMENT DE CAMPING A USAGE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS

Entre les soussignés :

La commune de Rémering les Puttelange  
agissant aux présents par son Maire  
monsieur Jean-Luc Echivard,  
dûment mandaté  
d'une part

ci-après dénommé "La Commune"

CLUB DE VOILE  
SEGEL CLUB

Ci-après  
dénomme, "l'occupant"  
d'autre part

Il est convenu ce qui suit:

## PREAMBULE

La commune de REMERING-LES-PUTTELANGE exploite sur le territoire de son domaine privé au Centre de Plein Air de l'Etang des Marais, une aire de loisirs comprenant un terrain aménagé pour la pratique du camping-caravaning, d'une superficie de 15 hectares et d'un plan d'eau de 56 hectares. Cette zone comprend un terrain aménagé de camping et de caravaning, une aire de pique-nique, une aire de jeux, trois courts de tennis, un toboggan aquatique, un parcours pédestre et équestre, un plan d'eau réservé à la pêche, à la voile et la baignade.

La commune met à la disposition des usagers des emplacements sur le terrain aménagé pour la pratique du camping-caravaning et de l'habitation de loisirs.

Le terrain aménagé pour la pratique du camping-caravaning propose des services et des équipements collectifs à la disposition des usagers.

Un Règlement intérieur détermine les conditions d'utilisation de l'emplacement et des services et équipements collectifs, il est consultable au bureau du CPA.

Le présent contrat définit les conditions particulières de la mise à disposition des emplacements pour le CLUB DE VOILE « Segel Club ».

## Article 1 - Définition de l'emplacement et du matériel pouvant y être installé.

1.1 – Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la mise à la disposition précaire de l'occupant d'un emplacement situé sur le terrain de camping-caravaning décrit au préambule.

Le présent contrat ne procure à l'occupant aucun autre droit que ceux qui y sont stipulés.

L'attention de l'occupant a été attirée sur le caractère précaire de la mise à disposition de l'emplacement défini ci-dessous.

1.2 – Les emplacements mis à la disposition de l'occupant sont ainsi définis :  
3 Emplacements N° 543 – 544 – 544 A

1.3. Cet emplacement peut être utilisé par l'occupant pour : (cocher la case correspondante)

- Une caravane au sens de l'article R111-37 du Code de l'urbanisme.
- ~~Un mobil home au sens de l'article R111-37 du Code de l'urbanisme.~~
- ~~Une habitation Légère de Loisirs (H.L.L) au sens de l'article R 111-32-1 du Code de l'urbanisme~~

## Article 2 - Durée du contrat

2.1 – L'occupation de l'emplacement est consentie et acceptée pour la durée de 3 ans

du 15/04/2019 au 31/12 de l'année 2021

2.2 – La Commune peut mettre fin au contrat à tout moment dans les cas suivants :

- lorsqu'elle y est contrainte par un cas de force majeure, ou sur décision de la puissance publique ;
- lorsqu'elle applique la clause résolutoire stipulée au 5.1. ci-dessous.

2.3 – Au terme fixé au 2.1. ci-dessus l'occupant restitue l'emplacement à la Commune dans les conditions stipulées aux paragraphes 5.2. et 5.3. ci-dessous. La reconduction du contrat pourra être demandée au terme de celui-ci.

## Article 3 - Redevance d'occupation :

3.1 – En contrepartie de la mise à disposition de ces 3 emplacements l'occupant paye à la Commune une redevance spéciale fixée de 650 € annuelle.

Le tarif est valable pour les 3 ans du contrat, il est à régler au plus tard pour le 15 avril de chaque année. Cette somme sera à régler annuellement même s'il ne devait plus avoir d'occupant sur les 3 emplacements.

3.2 – Ce paiement s'effectue au moyen (paiement en Carte Bleue à privilégier) :

- d'un chèque
- d'un paiement en espèces
- d'un paiement par Carte Bleue

3.3 – Le paiement de la redevance stipulée ci-dessus comprend :

- la location de 3 emplacements par le Segel Club pour un espace clôturé et entretenu par leurs soins,
- un tarif préférentiel pour les occupants des 3 emplacements, à savoir de 420 € (emplacement standard) + 80 € (tri sélectif) + 18 € (Taxe de séjour), soit un total de 518 € à régler au CPA,
- un accès à l'eau et à l'électricité directement approvisionné par le Segel Club (gestion interne)

Ces charges sont payables par les occupants dès présentation de la facture par la Commune.

3.4. Tout retard de paiement entraîne, outre l'éventuelle résolution du contrat, la facturation de suppléments de retard dont le montant est spécifié à la liste tarifaire en vigueur.

## Article 4 – Jouissance des emplacements.

4.0. Un accord spécifique a été décidé entre la Commune (CPA) et le Segel Club. Les occupants des emplacements s'engagent au niveau du CPA pour la location des terrains et le Segel Club s'engage vis-à-vis du CPA à faire respecter ce règlement auprès des occupants éventuels.

4.1. Les emplacements sont réservés à un usage familial de tourisme ou de loisirs uniquement, à l'exclusion de tout autre.

L'occupant doit disposer en tous les cas d'une habitation à vocation de résidence principale, où se trouve son domicile.

Il ne peut être occupé, même temporairement, par plus de personnes que le nombre correspondant à la redevance de base et aux éventuelles options acquittées pour la période correspondante.

4.2. – L'occupant jouit de l'emplacement mis à sa disposition, et des équipements collectifs, en bon père de famille, au sens du Code civil.

4.3 – L'occupant déclare avoir pris connaissance du Règlement intérieur du terrain de camping sur lequel les emplacements sont mis à sa disposition.

Il déclare avoir été avisé que la Commune de Rémering-les-Puttelange peut à tout moment modifier tout ou partie du Règlement intérieur, dans l'intérêt de la bonne gestion du terrain de camping.

L'occupant veille, à tout moment, au respect, par lui-même et par les personnes ou par les animaux qui séjournent de son fait sur l'emplacement, de toutes les dispositions du Règlement intérieur.

De manière générale l'occupant veille au respect, par lui-même et par les personnes ou par les animaux qui séjournent de son fait sur les emplacements, de la tranquillité des autres occupants du terrain, de la propreté de son emplacement et des équipements collectifs et de la préservation de l'environnement.

4.4 – L'utilisation qui en est faite de toutes les installations et tous les équipements de l'occupant, doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Ils doivent être à tout moment en bon état d'entretien.

L'occupant doit, à tout moment, être assuré par une compagnie d'assurance solvable contre tous les risques auxquels sont exposés ses installations et ses équipements, et contre tous les risques qu'ils sont susceptibles de provoquer : l'occupant devra remettre obligatoirement une attestation d'assurance chaque année au moment du paiement.

Toute modification apportée par l'occupant à ses installations, doit être préalablement autorisée par écrit par la Commune.

4.5. – Un accès libre aux emplacements communaux doit toujours être possible. Les occupants adhérents ou non au Segel Club doivent pouvoir y accéder librement.

4.6. – Le bénéfice du présent contrat ne peut être transféré à quiconque, à quelque titre que ce soit, même temporairement.

### **Article 5– Fin du contrat.**

5.1 – Outre ce qui est stipulé à l'article 2 ci-dessus, le contrat prend fin dans le cas où l'occupant n'exécute pas une ou plusieurs des obligations stipulées au présent contrat, ou contrevient à une ou plusieurs des dispositions du Règlement intérieur.

Dans le cas où le contrat est conclu pour une durée supérieure à un mois, la Commune met l'occupant en demeure d'exécuter ses obligations au moyen d'une lettre recommandée : à défaut d'exécution dans le délai imparti dans la lettre recommandée, le contrat est résolu de plein droit et l'occupant évacue l'emplacement sans délai.

L'occupant s'oblige à réparer tous les dommages, y compris les dommages extrapatrimoniaux, que son inexécution a causés, directement ou indirectement, et à enlever la clôture à ses frais et rendre ces 3 emplacements praticables.

Dans tous les cas, la redevance stipulée au contrat reste due à la Commune.

5.2 – Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, l'occupant restitue à la Commune l'emplacement qui a été mis à sa disposition, dans tous les cas vierge de toute construction de quelque nature qu'elle soit, de tout objet de quelque nature qu'il soit, et de manière générale en bon état.

Dans le cas où l'emplacement n'est pas restitué dans l'état décrit au paragraphe précédent le jour de la fin du contrat, l'occupant s'acquitte des frais de déblaiement et de nettoyage qui lui sont facturés par la Commune, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

5.3. – A la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, aucune indemnité n'est due à l'occupant.

**Article 6 - Election de domicile :**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

La Commune à l'adresse du camping,

l'occupant à son domicile permanent déclaré en tête du présent contrat (toute modification du domicile doit sans délai être notifiée par écrit à la Commune)

Le présent contrat a été établi en 2 originaux dont un remis à l'occupant.

Fait à Rémering-les-Puttelange....., le... 5/04/2019

La Commune :  
(Lu et approuvé bon pour accord)

Lu et approuvé  
bon pour accord

Jeanine QUODBAERT



1<sup>er</sup> Adjointe au Maire

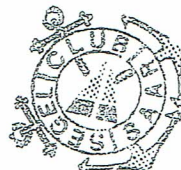
L'Occupant:  
(Lu et approuvé bon pour accord)

Lu et approuvé -  
bon pour accord  
Saerbrücken, 14.4.2019



Claus Schrick

1. Vorsitzender



14. 4. 2019 Übergabe an B. Christmann, ~ 14<sup>00</sup> Uhr  
Rechnung kommt => KW 16,  
Zahlung auch per IBAN möglich!